

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 50 (1958)
Heft: 3

Artikel: Le nouveau régime financier de la confédération
Autor: Jucker, W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385039>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

50^{me} année

Mars 1958

N° 3

Le nouveau régime financier de la Confédération

Par *W. Jucker*

I. Les modifications apportées au régime en vigueur par l'arrêté fédéral du 31 janvier 1958

1. *Les droits de timbre*

Le droit de timbre sur les documents en usage dans les transports est supprimé. Cette décision entraînera probablement une diminution des recettes de l'ordre de 4 millions par an.

Le droit sur les coupons est ramené de 5 à 3% ; cette mesure aura pour conséquence un manque à gagner de 24 millions environ.

2. *L'impôt anticipé*

A titre de « compensation » de la réduction du droit sur les coupons, l'impôt anticipé est porté de 25 à 27%. En revanche, le montant des intérêts exonérés d'impôt est porté de 15 à 40 fr. pour les carnets nominatifs d'épargne ou de dépôt. Ces deux mesures se traduiront par un recul des recettes de 8 millions.

3. *Impôt sur le chiffre d'affaires*

Les taux actuels de 3,6 et de 5,4% sont maintenus. La liste des marchandises faisant l'objet de transactions franches est étendue à toutes les marchandises frappées actuellement d'un taux de 2 et de 2,5%, ainsi qu'aux médicaments et aux livres. Il s'agit des boissons sans alcool, du savon, des produits de lessive, des combustibles, des matières auxiliaires agricoles, de plantes vivantes et des fleurs coupées. Durant la validité du nouveau régime, cette liste ne sera pas étendue à d'autres marchandises. Cette mesure aura pour corollaire une diminution des encaissements de l'ordre de 53 millions.

4. L'impôt pour la défense nationale

L'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques est aboli.

Pour les personnes physiques, l'impôt est perçu à partir d'un revenu de 6000 fr. (au lieu de 4000 fr.) pour les célibataires et de 7500 fr. (au lieu de 5000 fr.) pour les personnes mariées.

Une nouvelle échelle d'imposition des personnes physiques remplace le tarif actuel. Le nouveau régime réduit les charges de toutes les catégories de contribuables. La réduction est dégressive, en d'autres termes, elle est plus forte — exprimée en pour-cent — pour les catégories inférieures de contribuables que pour les catégories supérieures. Pour un contribuable marié sans enfant, la réduction est de 46% par rapport au régime présent s'il dispose d'un revenu de 10 000 fr., et de 34% pour un revenu de 20 000 fr. Le taux d'imposition maximum de 8% est atteint à partir d'un revenu de 120 000 francs.

L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux reste fixé à 0,75‰. A la différence du régime actuel, ce taux est applicable à toutes les personnes morales assujetties jusqu'à maintenant à la même réglementation que les personnes physiques.

Le rendement net des sociétés à base de capitaux et des coopératives demeure fixé à 3% jusqu'à concurrence d'un rendement net de 4%. Au-dessus de 4% intervient une progression atténuée par rapport à aujourd'hui. Le taux maximum de 8% est atteint à partir d'un rendement net de 22%. Les sociétés à base de capitaux et les coopératives disposant de faibles capitaux seulement bénéficient d'une réglementation particulière. Les sociétés à base de capitaux et les coopératives sont soumises au même tarif. Le nouveau système aura pour effet d'alléger les charges de nombreuses sociétés coopératives.

Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions valables pour les personnes physiques.

L'impôt pour la défense nationale perçu sur les ristournes et rabais s'élève à 3% (4,05% actuellement) sur la partie des ristournes et rabais qui excède 5,5% (5% actuellement) du prix de la marchandise.

Trois dixièmes du produit brut de l'impôt pour la défense nationale sont attribués aux cantons; un sixième du montant revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière inter-cantonale.

Les divers allégements apportés à la perception de l'impôt pour la défense nationale entraîneront ensemble une diminution probable des recettes de l'ordre de 107 millions (suppression de l'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques: 31 mil-

lions; assouplissement de l'imposition du revenu: 55 millions; recul du produit de l'imposition des personnes morales: 21 millions).

5. *L'impôt sur la bière*

Cet impôt demeure inchangé. La Confédération a donné l'assurance qu'il ne sera pas augmenté ultérieurement.

6. *L'impôt sur le luxe*

est supprimé, ce qui entraînera un manque à gagner évalué à 20 millions.

7. *La taxe d'exemption du service militaire*

Les cantons cessent d'en percevoir la moitié; ils touchent en revanche une provision de 20%. Un régime transitoire est prévu pour 1959 et 1960 (provision de 31%). Cette réforme assurera à la Confédération une augmentation des recettes évaluées à 3 millions par an.

8. *La part des cantons au produit net des droits d'entrée perçus sur les carburants pour moteurs*

passé de 50 à 60%. Un sixième doit être affecté à l'aménagement du réseau des routes principales. Comme on peut admettre que la Confédération aurait été dans tous les cas contrainte d'augmenter sa contribution financière au développement du réseau des routes principales, cette mesure ne se traduira pas, en fin de compte, par une diminution des recettes.

9. Les dispositions relatives à l'amortissement de la dette, à la péréquation financière et à l'interdiction des arrangements fiscaux seront inscrites durablement dans la Constitution; il en ira de même des dispositions concernant les droits de timbre extraordinaires, l'impôt anticipé et l'imposition à titre de rétorsion (impôts spéciaux à la charge de personnes domiciliées à l'étranger afin de parer à des mesures fiscales prises par des Etats étrangers). La perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt pour la défense nationale et de l'impôt sur la bière est prorogée de six ans, jusqu'à la fin de 1964.

*

Il va sans dire qu'un projet fiscal ne peut être apprécié qu'à la lumière de l'évolution probable des recettes et des dépenses.

II. L'évolution probable des dépenses de la Confédération

En janvier 1958, le Département fédéral des finances et des douanes, en complément du message du Conseil fédéral du 1er février 1957, a soumis aux membres des Chambres fédérales un *tableau approximatif des besoins financiers (moyenne annuelle) de la Confédération pendant la période 1959-1963*:

Groupes de dépenses	Compte 1956	Budget 1958	Evaluation 1959-1963
	(En millions de francs)		
Dépenses civiles	1053	1137	1230
Service des intérêts	245	237	230
Autorités et personnel	161	178	180
Dépenses générales	139	171	145
A. V. S. et assurance-invalidité	121	121	155
Subventions fédérales:			
Partis aux droits d'entrée sur les car- burants pour les travaux routiers	97	109	115
Chemins de fer	—	—	45
Agriculture	114	106	110
Approvisionnement en céréales	35	62	60
Assurance-maladie et accidents	38	34	75
Divers	103	119	115
Dépenses militaires	682	897	800
Partis des cantons	176	176	117
Investissements	4	5	—
Allocations pour perte de gain	49	52	—
Dépenses comptables	1964	2267	2147
(Dépenses sans les parts cantonales)	(1788)	(2091)	(2030)

On constate que, sans les parts cantonales, les dépenses envisagées sont inférieures à celles qui figurent dans le budget 1958. Les parlementaires des partis majoritaires qui ont tenu ce projet sur les fonds baptismaux ne croient certainement pas eux-mêmes à ces prévisions optimistes.

Examinons les divers articles de cette nomenclature, mais sans aborder les dépenses sociales, dont le montant est d'emblée contestable et contesté.

Personne ne peut admettre sérieusement que les dépenses prévues pour les *autorités* et le *personnel* n'augmenteront que de 2 millions par rapport au chiffre inscrit au budget de 1958. Même si l'effectif du personnel demeure stable — ce qui est infiniment peu probable — on peut tranquillement majorer de 10% les dépenses envisagées et les porter à 200 millions.

Les *dépenses générales* sont évaluées à un montant inférieur de 26 millions par rapport au budget de 1958; on ne saurait guère nous accuser d'exagérer si nous les augmentons de 25 millions.

Les *subventions à l'agriculture* et le *coût de l'approvisionnement du pays en céréales* sont maintenus à peu près au niveau actuel. Mais comme il apparaît que l'accroissement de la consommation de margarine, la libéralisation partielle des importations de produits agricoles et le renchérissement du lait et des produits laitiers provoqueront des difficultés d'écoulement, il n'est pas excessif d'augmenter les montants prévus d'une trentaine de millions. On peut admettre que l'assistance technique à l'agriculture (stations d'essais, etc.) exigera, elle aussi, des sommes plus élevées. D'ailleurs, cette adjonction de 30 millions est modeste si l'on songe aux exigences formulées récemment par le périodique *Agrarpolitische Revue*.

Sous *Divers*, on prévoit des dépenses de l'ordre de 115 millions seulement, alors que le budget 1958 les évaluait déjà à 119 millions. Mais le programme quinquennal élaboré en matière de recherches atomiques prévoyant des investissements de l'ordre de 30 millions en moyenne par an, on ne nous accusera certainement pas de mégalomanie si nous jugeons opportun d'augmenter de 30 millions le montant qui figure dans le plan financier. Jusqu'à maintenant, les divers compléments que nous préconisons en liaison avec des articles relativement peu contestés totalisent 105 millions de francs.

Passons maintenant aux articles qui sont plus contestés, aux *dépenses militaires* notamment. Ces dernières sont évaluées à 800 millions par an. Or, elles s'inscrivaient déjà à 897 millions dans le budget 1958; il est vrai que dans ce chiffre figurait la couverture d'une partie des dépenses qu'exigera l'achat d'avions de combat. On peut cependant penser qu'à elle seule l'acquisition de ces appareils portera les dépenses militaires à 900 millions au moins. De plus, on a lieu d'admettre qu'au moment où le programme actuel d'armement sera exécuté, les autorités militaires en présenteront un nouveau pour adapter notre équipement militaire aux « progrès » de la technique (fusées, voire armes atomiques tactiques), de sorte que le budget de 900 millions sera sensiblement dépassé. Le nouveau programme d'armement ne sera certainement pas moins coûteux que le précédent. On ne s'écartera donc pas beaucoup de la réalité en prévoyant des dépenses militaires de l'ordre de 1 milliard par an, soit supérieures de 200 millions aux prévisions actuelles.

Passons maintenant aux dépenses qui tirent la courte paille: les *dépenses sociales*.

Dans son message du 28 février 1957, le Conseil fédéral relève que les subventions versées aujourd'hui à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents s'écartent considérablement des sommes prévues par la loi et que la Confédération économise 20 millions par an. De toutes les mesures « extraordinaires et tempo-

raires » prises avant la guerre pour rétablir l'équilibre des finances fédérales, c'est la seule qui subsiste. On examine actuellement une revision des rapports d'ordre financier entre la Confédération et la Caisse nationale. Le Département des finances vise à augmenter aussi peu que possible les subsides fédéraux. Si la loi était appliquée intégralement et si la Confédération prenait de nouveau en charge, comme elle y est légalement tenue, le quart du total des primes de l'assurance des accidents professionnels, le budget futur serait grevé d'une charge nouvelle de 20 millions au moins.

Une somme de 35 millions de francs est envisagée au titre de l'*assurance-invalidité*; elle correspond à peu près aux propositions de la Commission d'experts, auxquelles les représentants de l'Union syndicale se sont ralliés.

La revision de l'*assurance-maladie* et l'institution d'une *assurance-maternité* font l'objet d'un rapport et d'un avant-projet, mais dont l'examen a abouti à une impasse. Le plan financier prévoit « provisoirement » une augmentation des contributions de la Confédération de 35 millions. A titre préventif, le Conseil fédéral a cependant formulé un principe entièrement nouveau en matière d'assurance sociale: il se réserve de n'accorder une subvention que si la dépense peut être couverte par une source financière ad hoc.

Nous renoncerons à aller au-delà du chiffre proposé par le Conseil fédéral pour l'assurance-maladie. Cependant, le fait qu'en 1956 les cantons ont participé pour une somme de 120 millions de francs aux dépenses des hôpitaux éclaire bien les insuffisances de l'assurance-maladie et montre que ses prestations sont loin d'être adaptées aux frais effectifs d'hospitalisation. Cette adaptation exigerait une forte augmentation des primes — et des subsides de la Confédération — et par voie de conséquence de la somme de 35 millions qui figure dans le plan financier.

En se fondant sur la loi du 25 septembre 1952, on n'a prévu aucune contribution fédérale à la couverture des dépenses du régime des allocations aux militaires. La Commission d'experts qui a préparé la revision a proposé que la Confédération prenne en charge la moitié des dépenses. L'Union syndicale est même d'avis que l'Etat doit les couvrir entièrement, le régime des allocations pour perte de salaire et de gain étant un élément de défense nationale, l'une de ses articulations sociales.

L'augmentation des allocations fera passer les dépenses de 50 millions actuellement à 80 millions environ. Si nous faisons figurer cette somme dans le plan financier, nous constatons que les dépenses d'ordre social, sans impliquer pour autant un perfectionnement rapide des institutions sociales, dépassent déjà de 100 millions les montants prévus.

Il conviendrait encore de faire mention des *investissements*. Le plan financier, certainement unique en son genre en Europe, n'en

fait pas état. On sait que le plafond de l'endettement des C. F. F. a été fixé dernièrement à 500 millions. La perspective d'un accroissement aussi marqué des emprunts devrait avoir pour corollaire une augmentation du capital de dotation de l'ordre de 250 millions de francs, soit à raison de 40 millions par an au cours des six années d'application du régime financier.

Compte tenu des corrections et adjonctions qui précèdent, les besoins financiers de la Confédération se présenteraient comme suit:

<i>Dépenses civiles</i>	En millions de francs	
Prévisions officielles		1230
Dépenses supplémentaires probables:		
Autorités et personnel	20	
Dépenses générales	25	
Agriculture et approvisionnement en blé	30	
Assurance-maladie et accidents	20	
Divers	30	
	<hr/>	
Total des dépenses supplémentaires . .	125	125
 <i>Dépenses militaires</i>		
Prévisions officielles		800
Dépenses supplémentaires probables . .	200	200
 <i>Investissements</i>		
Prévisions officielles		0
Besoins probables	40	40
 <i>Allocations aux militaires</i>		
Prévisions officielles		0
Besoins probables	80	80
		<hr/>
		445
 <i>Dépenses comptables, compte non tenu des parts des cantons</i>		
Prévisions officielles	2030	
Dépenses supplémentaires probables . .	445	
	<hr/>	
Total des dépenses	2475	

III. Evaluation des recettes de la Confédération

En complément du message du Conseil fédéral, l'Administration fédérale des contributions a remis aux membres des Chambres, en février 1958, un tableau rectifié tenant compte des répercussions de l'allègement des charges fiscales:

Recettes de la Confédération (moyenne 1959 à 1963)

Recettes	Conformément			à l'arrêté fédéral du 31. 1. 1958
	au régime actuel compte tenu des réductions fiscales	au message compte non tenu	du 1. 2. 1957	
	(En millions de francs)			
<i>Recettes fiscales (part fédérale)</i>	2221	2084	1922	1871
Droits d'entrée (sans les droits sur les carburants et le tabac)	480	480	480	480
Droits sur les carburants	230	230	230	230
Charge frappant le tabac	130	130	130	130
Droits supplémentaires et autres con- tributions	50	50	50	50
Impôt sur le chiffre d'affaires	685	616	585	563
Impôt sur le luxe	20	20	—	—
Impôt sur la bière	17	17	—	17
Droits de timbre	134	134	110	106
Impôt pour la défense nationale	341	273	200	166
Impôt anticipé	125	125	125	117
Taxe militaire	9	9	12	12
<i>Autres recettes</i>	340	340	340	340
Produit de la fortune	105	105	105	105
Parts et excédents	85	85	85	85
Recettes diverses	150	150	150	150
<i>Recettes effectives</i>	2561	2424	2262	2211
Parts cantonales	192	163	117	102
Investissements	—	—	—	—
<i>Recettes comptables, total</i>	2753	2587	2379	2313

On sait que l'estimation des recettes fiscales est une entreprise assez hasardeuse. Nous esquisserons la genèse de ces chiffres.

Les calculs sont fondés sur les recettes de 1955. On a procédé à une série de corrections pour compenser les effets des déplacements de recettes.

Il s'agissait tout d'abord d'apprécier tant soit peu l'évolution économique, qui commande largement les fluctuations des recettes fiscales. On a considéré que le revenu national constitue une sorte d'indice général du devenir économique. On a admis une augmentation du revenu national de l'ordre de 3% par an; on a cependant limité cette progression à 2,5% dès 1962 et 1963. De 1955 à 1964, l'augmentation du revenu national serait donc de 25%. La décision d'abaisser le taux d'accroissement vers la fin de la période sur laquelle portent les estimations a probablement été prise pour obtenir ce chiffre rond de 25% (compte tenu des intérêts).

Cette hypothèse est un compromis. En effet, de 1948 à 1956, le revenu national a augmenté de 5% par an. Pour illustrer dans quelle mesure une modification du taux d'expansion influence les estimations fiscales, notons que, dans l'espace de huit ans, l'accroissement du revenu national est de 17 ou de 37%, selon que l'on table sur une quote d'expansion de 2 ou de 4%.

Mais comment, en se fondant sur ces taux d'expansion, a-t-on évalué les rendements des divers impôts? Les recettes fiscales sont déterminées non seulement par l'évolution du revenu national, mais aussi par celle de ses différents facteurs. Le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires dépend des investissements dans la construction et l'industrie, de la consommation des entreprises et administrations publiques et des particuliers. Le produit de l'impôt pour la défense nationale est déterminé non seulement par la masse des revenus personnels, mais aussi, et très fortement, par la répartition de ces derniers. Le rendement des droits de timbre n'est pas commandé par le montant des bénéfices distribués uniquement, mais aussi par le volume des transactions boursières et des nouvelles émissions de titres et d'actions.

Lorsque la conjoncture est favorable, le produit de la plupart des impôts a tendance à augmenter plus fortement que le revenu national. Quand la conjoncture est moyenne, ils augmentent au même rythme que le revenu national; en phase de stagnation économique, et nous ne parlons pas d'une crise, les recettes fiscales diminuent rapidement.

Certes, les méthodes scientifiques dont on dispose aujourd'hui permettraient de pousser plus loin les investigations. Cependant, pour recourir utilement à ces méthodes, il faut disposer d'une documentation suffisante pour étendre les calculs sur une période antérieure de vingt ou trente ans. On peut alors dégager les grandes lignes, les tendances fondamentales de l'évolution et les prolonger dans l'avenir avec une marge supportable d'erreur. Mais comme la documentation dont on dispose en Suisse ne permet pas de procéder à des calculs, on a dû admettre que les recettes fiscales évoluent parallèlement au revenu national. Cette supposition ne présente toutefois pas un degré élevé de probabilité; mais il était impossible de trouver une solution moins invraisemblable.

En résumé, on peut dire que ces estimations laissent probablement une certaine marge de manœuvre, à la condition cependant que la conjoncture continue d'évoluer favorablement. Si le taux d'expansion du revenu national devait tomber au-dessous des normes admises, il faudrait escompter une baisse sensible des recettes fiscales prévues.

*

Dressons maintenant le *bilan des recettes et des dépenses qui sont envisagées*. Pour ce qui est des dépenses, nous tablerons sur nos

propres prévisions. En ce qui concerne les recettes, nous nous en tiendrons aux estimations officielles parce que nous ne sommes pas plus en mesure que les statisticiens de la Confédération d'aboutir à des résultats impliquant un plus haut degré de probabilité.

L'évolution probable du bilan

	Maintien sans changement du régime financier 1955-58	Maintien du régime financier 1955-1958 compte tenu des allègements fiscaux	Dans l'éven- tualité d'une acceptation de l'A. C. F. du 31. 1. 1958
(En millions de francs, moyenne 1959-1963)			
Recettes prévues	2753	2587	2313
Dépenses prévues, y compris les parts cantonales	2600	2600	2600
Excédent des recettes ou des dépenses	+ 153	— 18	— 287

Comment juger le projet

Depuis longtemps, le mouvement syndical affirme que l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct sont frères siamois, c'est-à-dire inséparables. L'un est inconcevable sans l'autre.

Pourquoi les syndicats ont-ils adopté ce principe? L'impôt sur le chiffre d'affaires frappe à peu près également toutes les catégories de revenu. Certes, la décision de libérer un certain nombre de produits et denrées essentielles de l'Icha allège quelque peu les charges des consommateurs qui appartiennent aux catégories de revenu les plus basses. La Commission d'experts pour l'aménagement de l'Icha a cependant constaté que cet impôt représente une charge de 1,06% pour une famille ouvrière disposant d'un revenu de 5000 fr. seulement. Ce taux passe à 1,19% pour une famille d'employé disposant d'un revenu de 12 000 fr. La différence est faible. Les investigations n'ont malheureusement pas porté sur les catégories supérieures de revenu, du moins si l'on table sur le rapport. Si l'on se fonde sur le projet soumis au Parlement, la charge qu'implique l'impôt pour la défense nationale pour un contribuable marié sans enfant n'atteint approximativement le taux de l'Icha afférent à une famille ouvrière qu'à partir d'un revenu de 20 000 fr. La charge globale résultant de ces deux impôts à laquelle doit faire face le détenteur d'un revenu de 5000 fr. ne double qu'à partir d'un revenu de 20 000 fr.

L'impôt sur le chiffre d'affaires a rapporté 550 millions en 1956. Pendant les deux années 1955/1956, le produit de l'impôt pour la défense nationale a été de 345 millions en moyenne par an. Bien que l'Icha assure des recettes nettement plus élevées que l'impôt

pour la défense nationale, le nouvel arrêté fédéral, si l'on se fonde sur les chiffres officiels, a pour effet de réduire de 53 millions les charges de l'Icha, mais de 107 millions celles qui sont afférentes à l'impôt direct. *Le principe de l'équilibre entre les deux impôts est largement rompu.* L'impôt pour la défense nationale est de plus en plus dévalué dans son rôle de complément progressif à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les tenants de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1958 rétorquent que les montants exonérés d'impôt ont été fortement augmentés, de sorte que les contribuables des catégories inférieures de revenu bénéficient d'un sensible allègement. Nous répondrons qu'il ne coûte pratiquement rien à la Confédération. Le Département fédéral des finances a calculé que les travaux afférents à la taxation au titre de l'impôt pour la défense nationale et l'encaissement coûtent en moyenne 15 fr. par contribuable. On a tout simplement augmenté le montant exonéré de manière à éliminer les contribuables dont l'apport fiscal est inférieur ou égal aux frais qu'exigent la taxation et la perception. Il est évident qu'un impôt doit assurer une recette et qu'il ne saurait être perçu uniquement pour créer des possibilités de travail dans le secteur de l'administration. L'exonération fiscale qui est prévue pour une grande partie des travailleurs ne constitue donc pas une concession digne de ce nom. Elle est tout simplement la conséquence d'une rationalisation de l'administration fiscale, à laquelle personne d'ailleurs ne saurait raisonnablement s'opposer.

D'autre part, si l'on considère les besoins financiers de la Confédération, l'allègement des charges fiscales va trop loin: il a pour effet d'enlever largement à l'impôt pour la défense nationale son caractère de correctif, de contrepoids à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Si l'on considère la nécessité de renforcer la défense nationale pour que le pays demeure en mesure de défendre son indépendance, on ne peut s'empêcher de penser qu'un contribuable qui bénéficie d'un revenu de 200 000 fr. aurait pu tout aussi bien payer 17 000 fr. que 15 880!

Ce qui importe pour nous au premier chef, c'est que *le nouveau régime financier n'assurera pas à la Confédération les moyens financiers dont elle aura effectivement besoin.* Les prévisions officielles relatives aux dépenses demeurent nettement en deçà de la réalité. Il se peut aussi que les recettes, si la conjoncture continue d'évoluer favorablement, soient quelque peu supérieures aux estimations. Mais il est incontestable que l'erreur que l'on a commise en sous-estimant dépenses et recettes se manifesterait beaucoup plus fortement en ce qui concerne les premières que les secondes. Pour autant que l'on puisse apprécier la situation, l'abaissement des impôts est trop marqué.

Les partis de la majorité ont visé avant tout à alléger les charges des bénéficiaires de revenus élevés et des détenteurs de capitaux.

Certes, les impôts des contribuables des catégories inférieures sont également réduits. Mais, comme nous l'avons vu, il s'agit moins d'une véritable concession que d'une rationalisation de la législation fiscale. Même si l'on avait atténué davantage les charges des travailleurs, le mouvement syndical, étant donné l'accroissement des dépenses auquel la Confédération devra faire face, n'aurait pas été à même de soutenir ce projet. La réduction globale de l'imposition aurait été trop forte. S'ils avaient donné leur assentiment, les syndicats auraient été néanmoins contraints d'exiger énergiquement un allègement moins substantiel des charges des contribuables des catégories supérieures.

Un projet fiscal est davantage qu'un simple compromis entre les diverses catégories de contribuables. Il doit être conçu avant tout de manière à assurer à l'Etat les ressources dont il a besoin pour exécuter ses tâches. L'aménagement d'un projet fiscal doit être dicté au premier chef par le *sentiment des responsabilités* envers la collectivité nationale; ce sentiment doit engager tous les partis à faire les concessions qui sont nécessaires. On ne s'est pas inspiré de ce principe fondamental du bien public. Les partis de la majorité affirment, certes, le principe de la défense nationale et reconnaissent même que la Suisse doit être un Etat social. Mais ils n'en tirent pas la conséquence. Ils ont réduit les recettes de telle sorte qu'*une ère de déficit paraît inévitable si la Confédération ne néglige aucune de ses tâches économiques et sociales.*

Les résultats des comptes d'Etat pour 1957 donnent un net avertissement à cet égard. Le bénéfice net a été de 182 millions seulement au lieu des 323 millions que prévoyait le budget, et cela bien que les recettes eussent été sensiblement supérieures aux prévisions. Mais les dépenses ont augmenté beaucoup plus rapidement que les encaissements. La plus grande partie des dépenses imprévues ont concerné la défense nationale.

Ces quelques constatations suffisent à démontrer que les syndicats sont justifiés à repousser le régime financier qui sera soumis à l'appréciation du peuple le 11 mai prochain. Ils peuvent le faire en toute objectivité. Leur décision est parfaitement conforme à l'intérêt du pays.